

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Décision de mise à disposition sur le marché

N° AMM : FR-2015-0005

DATE DE LA DECISION : - 6 MAI 2015

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du Titre II du Livre V,

Vu le courrier de l'Anses du 23 décembre 2014,

Vu l'avis de la Commission des Produits Chimiques et Biocides,

DECIDE

Article 1^{er}

La mise à disposition sur le marché du/des produit(s) biocide(s) visé(s) au point 1.1 de l'annexe à la présente décision est autorisée pour les usages et dans les conditions figurant dans cette annexe.

Article 2

Le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché déclare à l'autorité administrative, en application de l'article L.522-2 du code de l'environnement, les informations concernant les substances actives ou le produit biocide, dont il a connaissance ou peut raisonnablement avoir connaissance, et qui peuvent avoir des conséquences sur le maintien de l'autorisation.

Article 3

La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions générales applicables aux produits biocides, notamment en matière d'étiquetage.

Article 4

La présente décision est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date sa notification.

Pour la Ministre et par délégation

L'ajointe au chef de service de la prévention
des nuisances et de la qualité de l'environnement

Catherine MIR

Résumé des Caractéristiques du Produit

1. Information administratives

1.1. Nom commercial du produit biocide

Nom commercial ¹
BAYGON Piège Anti-Cafards

1.2. Titulaire de l'autorisation

Nom et adresse du titulaire de l'autorisation	Nom	SCJ EurAFNE Limited
	Adresse	Frimley Green Road, Frimley Green Camberley GU16 7AJ Royaume-Uni
Numéro de demande	BC-EA013231-82	
Type de demande	Demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché par reconnaissance mutuelle simultanée	
Numéro d'autorisation	FR-2015-0005	
Date de l'autorisation	Se reporter à la date figurant en tête de la décision	
Date d'expiration de l'autorisation	5 ans à compter de la date d'autorisation de mise à disposition du marché	

1.3. Fabricant(s) du produit biocide

Nom du fabricant	Packaging Imolese S.p.A.
Adresse du fabricant	via F. Turati Imola (BO) 22 40026 Italie
Emplacement des sites de fabrication	via F. Turati Imola (BO) 22 40026 Italie

1.4. Fabricant(s) de substance(s) active(s)

Substance active	Abamectine
Nom du fabricant	Syngenta Crop Protection AG
Adresse du fabricant	Schwarzwaldallee 215

¹ Si plusieurs noms s'appliquent au même produit, tous les noms peuvent être indiqués dans ce champ, à la condition que tous les autres éléments du RCP soient identiques. Dans le cas contraire, un RCP additionnel doit être fourni par nom.

	Basel CH-4058 Suisse
Emplacement des sites de fabrication	1) Cherokee Pharmaceuticals LLC (formerly Merck Sharp & Co. Inc.) PO Box 600 Danville PA 17821-0600 États-Unis 2) North China Pharmaceutical Group Aino Co. Ltd. Economic and Technical Development Zone Shijiazhuang Hebei République populaire de Chine

2. Composition et type de formulation du produit biocide

2.1. Composition qualitative et quantitative du produit biocide

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Concentration en % (m/m)
Abamectine	<p>L'abamectine est un mélange d'au moins 80% d'Avermectin B1a et de jusqu'à 20% d'Avermectin B1b</p> <p>Avermectin B1a (10E,14E,16E,22Z)- (1R,4S,5'S,6S,6'R,8R,12S,13S,20R,21R,24S)-6'-[(S)-secbutyl]-21,24-dihydroxy-5',11,13,22-tetramethyl-2-oxo-3,7,19-trioxatetracyclo[15.6.1.14,8.020,24]pentacos-10,14,16,22-tetraene-6-spiro-2'-(5',6'-dihydro-2'Hpyran)-12-yl 2,6-dideoxy-4-O-(2,6-dideoxy-3-O-methyl-α-L-arabinohexopyranosyl)-3-Omethyl-α-L-arabinohexopyranoside</p> <p>Avermectin B1b (10E,14E,16E,22Z)- (1R,4S,5'S,6S,6'R,8R,12S,13S,20R,21R,24S)-21,24-dihydroxy-6'-isopropyl-</p>	Substance active	71751-41-2	265-610-3	0,05 (en substance active pure)

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Concentration en % (m/m)
	5',11,13,22-tetramethyl-2-oxo-3,7,19-trioxatetracyclo[15.6.1.14,8.020,24]pentacos-10,14,16,22-tetraene-6-spiro-2'-(5',6'-dihydro-2'Hpyran)-12-yl 2,6-dideoxy-4-O-(2,6-dideoxy-3-O-methyl- α -L-arabinohexopyranosyl)-3-Omethyl- α -L-arabinohexopyranoside				

2.2. Type de formulation

Pâte brûnatre, prête à l'emploi

3. Utilisation(s) autorisée(s)

Utilisation n°1 – Lutte contre les blattes

Type(s) de produit	TP18 - Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes.
Le cas échéant, description exacte de l'utilisation	Ce produit ne peut être utilisé que pour le contrôle des blattes en intérieur.
Organisme(s) nuisible(s) cible(s) (y compris le stade de développement)	Blattes (Blattodea), parmi lesquelles : <ul style="list-style-type: none"> • Blatte germanique (<i>Blattella germanica</i>) • Blatte américaine (<i>Periplaneta americana</i>) <p>Y compris les femelles gravides et leurs œufs non pondus</p>
Domaine(s) d'utilisation	Le produit est destiné à être utilisé à l'intérieur de bâtiments privés.
Méthode(s) d'application	Le produit ne doit être utilisé que dans des boîtes d'appâts prêtes à l'emploi.
Dose(s) et fréquence(s) d'application	Faible infestation : 1 à 5 blattes observées, utiliser jusqu'à 6 boîtes d'appât Infestation moyenne : 6 à 25 blattes observées, utiliser jusqu'à 8 boîtes d'appât Forte infestation : plus de 25 blattes observées, utiliser jusqu'à 12 boîtes d'appât Ne pas utiliser plus de 12 boîtes d'appât en même temps La durée du traitement est de 3 mois.

Catégorie(s) d'utilisateurs	Produit destiné à une utilisation par des non professionnels
Taille(s) et type(s) de conditionnement	2 à 6 boîtes d'appât en polystyrène (PS) contenant 2,5 g d'appât, emballées dans une feuille de PP, dans une boîte en carton

4. Mentions de danger et conseils de prudence²

Utilisation n°1 – Lutte contre les blattes

Classification et étiquetage du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Classification	
Catégories de danger	Sensibilisation cutanée cat 1, Toxicité aquatique chronique cat 1
Mentions de danger	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Etiquetage	
Mentions d'avertissement	Attention
Mentions de danger	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Conseils de prudence	P102 : Tenir hors de portée des enfants P280a : Porter des gants de protection P302+P352 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver abondamment à l'eau et au savon P333+P313 : En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin P501 : Éliminer le contenu/récipient via la filière de collecte/traitement appropriée

5. Conditions d'utilisation

5.1. Instructions d'utilisation

Utilisation n° 1 – Lutte contre les blattes

Afin d'assurer l'efficacité du traitement, la mise en œuvre de bonnes mesures d'hygiène est nécessaire, de telle sorte que, à l'exception des boîtes d'appât, le moins de nourriture possible soit disponible pour les blattes.

Placez des boîtes d'appât où l'activité des blattes est la plus intense, ou là où l'on peut observer un rassemblement de blattes.

1. Utilisez un nombre de boîtes approprié (rubrique n°3 précédente). Ne pas utiliser plus de 12 boîtes d'appât à la fois.

2. Placez les boîtes d'appât dans des endroits inaccessibles aux enfants et aux animaux

² Pour les produits contenant des micro-organismes, indication sur la nécessité que le produit soit signalé avec la mention « danger biologique » conformément à l'annexe II de la directive 2000/54/CE.

domestiques tels que les placards de cuisine et/ou de salle de bains, sous les évier, sous les appareils électroménagers, derrière les toilettes.

3. Pour de meilleurs résultats, placer les boîtes d'appât horizontalement, près des murs ou dans les coins. Les boîtes d'appât peuvent également être placées verticalement, sous le rebord des évier par exemple.

4. Ramassez les blattes mortes quotidiennement.

5. Inspecter les boîtes d'appât chaque semaine et remplacez-les immédiatement avec de nouvelles boîtes d'appât si elles sont vides.

Continuer à remplacer les boîtes d'appât jusqu'à disparition complète des blattes.

6. L'infestation de blattes doit diminuer en quelques jours. Si l'infestation persiste trois mois après le début du traitement, un professionnel de la désinsectisation doit être contacté.

5.2. Détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

- Ne pas placer les boîtes d'appât dans des endroits où elles peuvent entrer en contact avec les aliments
- Ne laissez jamais les enfants jouer avec les boîtes d'appât
- Contient des arachides. Peut provoquer une réaction allergique

Description des principaux symptômes et effets :

Yeux : Aucun effet indésirable attendu quand utilisé tel qu'indiqué.

Peau : Peut provoquer une réaction cutanée allergique. Aucun effet indésirable attendu quand utilisé tel qu'indiqué.

Inhalation : Aucun effet indésirable attendu quand utilisé tel qu'indiqué.

Ingestion : Peut causer une irritation de la bouche, de la gorge et de l'estomac. Peut causer un inconfort abdominal. Aucun effet indésirable attendu quand utilisé tel qu'indiqué.

Effets environnementaux potentiels :

Très toxique pour les organismes aquatiques ; peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Instruction de premiers soins :

En cas d'inhalation : Aucun requis particulier.

En cas de contact cutané : Enlever les vêtements contaminés immédiatement. Se laver avec du savon et abondamment avec de l'eau. Consulter un médecin si l'irritation se développe et persiste. Laver les vêtements contaminés avant de les ré-utiliser.

En cas de contact avec les yeux : Rincer abondamment avec de l'eau. Consulter un médecin si l'irritation se développe et persiste.

En cas d'ingestion : Ne pas faire vomir. Consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette. Rincer la bouche avec de l'eau.

5.3. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Après utilisation, éliminer les boîtes d'appâts vides via la collecte des ordures ménagères. Si la boîte contient encore des appâts, éliminer les boîtes d'appâts via la collecte des déchets dangereux. Pour plus d'informations, contactez votre mairie.

5.4. Conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales.

Le produit se conserve 48 mois en conditions normales de stockage.

6. Autre(s) information(s)